

Arrêté n°2020 – 183

**OBJET : INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC du 15 Juillet au 31 Décembre 2020.**

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,**

**Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieur,**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu le règlement sanitaire départemental.**

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes.

**Considérant** qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, qui sont en outre jetées sur le domaine public et la voirie.

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique.

**Considérant** les interventions répétées de la police municipale et des services de la voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées.

**Considérant** les risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques ...) des utilisations de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui l'utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent.

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique sur la commune.

## ARRETE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits du 15 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. L'amende forfaitaire est fixée à 68€ et peut atteindre 450€ en cas de récidive.

**Article 3 :** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.